

La Cour constitutionnelle oblige les autorités à renforcer les droits fondamentaux des passagers clandestins

Elle donne raison à Myria, qui est intervenu dans la procédure

1

Ce 9 juin 2022, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt sur le Code belge de la navigation. Myria, le Centre fédéral Migration, est intervenu dans le recours en annulation introduit par des ONG pour défendre les droits fondamentaux des passagers clandestins qui arrivent par bateaux dans les ports belges. Il s'agit de la deuxième intervention de Myria devant la Cour constitutionnelle, après celle sur la loi sur les reconnaissances frauduleuses.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle reconnaît clairement le droit de Myria d'intervenir devant elle pour défendre les droits fondamentaux des étrangers. Elle donne également raison aux associations et à Myria et annule partiellement l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation (interdiction de débarquement des passagers clandestins).

Comme Myria l'avait dénoncé, la Cour reconnaît que le Code viole les droits fondamentaux des passagers clandestins interceptés sur un bateau avant leur arrivée dans un port belge. En effet, l'étranger se trouvant dans cette situation a l'interdiction de débarquer du navire, y compris s'il demande une protection internationale ou s'il est mineur étranger non-accompagné ou gravement malade. Une décision officielle est notifiée au capitaine du navire mais pas à l'étranger lui-même. Il n'a donc aucun recours pour contester sa détention *de facto* sur le navire ou l'interdiction de débarquement et l'éloignement vers un pays où il craindrait des mauvais traitements. En outre, dans la loi et sur le terrain, le droit à une information dans une langue comprise et à l'assistance d'un avocat n'était, avant l'arrêt de la Cour, pas clairement garanti.

Ces droits, qui sont reconnus depuis longtemps aux passagers arrivant sans autorisation *par avion*, étaient déniés aux personnes arrivant *par bateau*, qui se trouvent pourtant dans une situation particulièrement vulnérable. Myria avait aussi pointé ces problèmes dans son rapport 2020 (cahier [Accès au territoire](#), p. 11).

La balle est à présent dans le camp du parlement et du gouvernement qui doivent modifier le Code en tenant compte de la décision de la Cour constitutionnelle. La nouvelle loi devra prévoir le débarquement des passagers clandestins :

- Belges ou autorisés au séjour ;
- demandeurs de protection internationale (demandeurs d'asile) ;
- qui paraissent être des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) ;
- dont l'état de santé requiert, selon un diagnostic médical, un traitement médical urgent qui ne peut être fourni à bord du navire.

La Cour précise aussi que le passager clandestin doit recevoir lui-même la décision de refoulement et qu'il doit bénéficier d'un recours effectif et d'une aide juridique au besoin gratuite. Il faut également que la décision éventuelle de maintenir la détention sur le navire puisse être contestée devant un juge impartial.

Myria demande au parlement et au gouvernement d'intégrer rapidement dans la loi des garanties solides pour ces personnes vulnérables.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle se trouve [ici](#).

La tierce intervention de Myria (uniquement en français) se trouve [ici](#).

Contact presse :

Joris Delporte • Presse & communication - 0468 01 65 45 • joris.delporte@myria.be